

**Relative à la modification de l'acte constitutif modifié de la régie de recettes et d'avance du Pôle Animation Jeunesse (PAJ) - Régie N°30002**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2020/16 du 08 juin 2020 donnant délégation au Président créer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement du service ;

**Vu** la décision n°2007/2 du 9 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances et de recettes au pôle animation jeunesse ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/07/2025;

**Considérant** qu'il est proposé que le PAJ puisse percevoir des dons dans le cadre de manifestations,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre en compte le changement d'adresse de la régie, ainsi que les diverses modifications en matière de régie intervenues depuis la décision portant sur la création de la régie du PAJ,

**Considérant** que pour ces raisons il est proposé de modifier l'acte constitutif de la régie du PAJ,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : il est abrogé la décision n°2007/9 du 9 juillet 2007 portant sur la création de la régie de recettes et d'avances du PAJ.

**ARTICLE 2** : il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du pôle animation jeunesse de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

**ARTICLE 3** : Cette régie est sise 110 place du Maréchal Leclerc – 27110 Le Neubourg.

**ARTICLE 4** : La régie fonctionne à partir de sa création pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : La régie encaisse les produits suivants : participations des familles occasionnées par les animations mises en place par le PAJ ; perception de dons dans le cadre de manifestations caritatives.

**ARTICLE 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées, contre remise à l'usager d'une quittance, par les moyens suivants :

- Espèces,
- Chèques

**ARTICLE 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Eure (service activités bancaires).

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 1220,00 €.

**ARTICLE 9** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures
- Alimentation et boisson (sauf alcool et bières)
- Produits en pharmacie
- Droits d'entrée dans les établissements de loisirs avec ou sans hébergement, à caractère sportif ou culturel

**ARTICLE 10** : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivant : espèces.

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 €.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable territorialement compétent le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable territorialement compétent la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** : Le Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg et le comptable public assignataire de cette régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Neubourg, le 11 JUIL. 2025

**Le Président,  
Jean Paul LEGENDRE**

